



Assemblée générale

Distr. générale
20 juin 2006
Français
Original : anglais

Soixantième session

Points 46, 118, 120, 122, 124, 128, 129 et 136 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

**Réforme de l'Organisation des Nations Unies :
mesures et propositions**

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

**Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif
et financier de l'Organisation des Nations Unies**

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

**Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies**

Gestion des ressources humaines

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Investir dans l'organisation des Nations Unies pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale : rapport détaillé

Rapport du Secrétaire général

Additif

**Révision du mandat du Comité consultatif
indépendant pour les questions d'audit**

I. Introduction

1. Dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre des propositions détaillées concernant la création



d'un comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle, portant notamment sur son mandat, sa composition, le mode de sélection des membres et les qualifications exigées des experts [par. 164 c)]. Dans un rapport qu'il a publié pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a formulé des propositions concernant le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (A/60/568, annexe III).

2. Dans sa résolution 60/248 en date du 23 décembre 2005, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, qui l'aidera à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle, et prié le Secrétaire général de lui faire des propositions concernant le mandat du comité, de veiller à ce que ce mandat cadre avec les résultats de l'étude sur le dispositif de contrôle actuellement en cours et de lui indiquer les ressources nécessaires, à la deuxième partie de la reprise de sa soixantième session.

3. Le présent rapport actualise le mandat proposé pour le Comité à la suite de l'évaluation externe indépendante du dispositif de gouvernance et de contrôle, dont les conclusions ont également été soumises à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine (voir A/60/883), ainsi qu'à l'issue de consultations plus poussées. Le fonctionnement du nouveau Comité renforcera considérablement le système de responsabilisation de l'Organisation, qui a déjà fait l'objet du document A/60/846/Add.6.

II. Examen du mandat proposé pour le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit dans le cadre de l'examen global du dispositif de gouvernance et de contrôle

4. Le projet de mandat du Comité et autres dispositions le concernant proposés dans le document A/60/568 ont été examinés par le Comité directeur indépendant et son équipe de consultants techniques, dans le cadre de l'examen global susmentionné du dispositif de gouvernance, comprenant l'évaluation externe indépendante du système d'audit et de contrôle. Au cours de ce processus, le projet de mandat a été comparé à un large éventail de pratiques optimales en matière de comités d'audit, soumis à un examen plus poussé pour s'assurer qu'il cadrerait avec l'étude sur le dispositif de contrôle et modifié en conséquence.

5. Le rapport sur l'examen global du dispositif de gouvernance et de contrôle (A/60/883) souscrit pleinement à la décision de l'Assemblée générale de créer le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit en tant qu'élément essentiel propre à garantir l'indépendance et l'efficacité des audits internes et externes. Le rapport recommande que certaines dispositions du projet de mandat soient précisées, notamment celles qui concernent le nombre, les critères de sélection, la durée du mandat et la rémunération des membres du Comité, ainsi que d'autres questions opérationnelles, notamment la communication d'informations au Comité et la suite à donner aux demandes exceptionnelles de l'Assemblée générale. On trouvera à l'annexe I au présent rapport le projet de mandat révisé, qui tient compte des précisions et améliorations recommandées dans le cadre de l'examen, ainsi que de l'issue des consultations qui l'ont suivi. On trouvera dans les paragraphes ci-après des explications supplémentaires sur les principaux changements apportés au mandat.

III. Critères de sélection, durée du mandat et rémunération

6. La composition du Comité est portée de « cinq ou sept » à 10 membres. Cette augmentation vise à permettre au Comité de faire pleinement face à la charge de travail prévue, à favoriser le remplacement d'un nombre de membres adéquat tout en maintenant la continuité grâce aux membres restants, et à faciliter la représentation géographique. Les membres du Comité occuperont leurs fonctions pendant trois ans. À l'issue de la période initiale de trois ans, la moitié des membres seront remplacés. Un tel roulement est une pratique jugée optimale qui, dans la mesure où des mesures de transition appropriées sont adoptées, garantit la continuité tout en permettant la nomination de nouveaux membres. Le mandat des membres du Comité sera renouvelable une fois et aura donc une durée maximale de six ans. L'Assemblée générale pourra également, lorsqu'elle réexaminera le mandat du Comité, envisager de modifier le nombre de ses membres compte tenu de la charge de travail effective au moment du réexamen (voir annexe I, par. 2 et 3).

7. Des dispositions transitoires s'appliqueront à la nomination initiale des membres du Comité. Pour assurer la continuité, cinq des 10 membres seront nommés pour une période non renouvelable de six ans et cinq pour une période non renouvelable de trois ans.

8. Conformément aux conclusions de l'examen du dispositif de contrôle, le processus de sélection des candidats au Comité sera aussi transparent que possible et, pour toutes les nominations, les qualifications et l'expérience des candidats seront mis en parallèle avec les exigences et critères énoncés dans le mandat. La sélection des candidats doit commencer dans un délai très rapproché, sous réserve de la décision que prendra l'Assemblée générale.

9. Compte tenu du caractère international unique de l'Organisation des Nations Unies, le mandat du Comité a été précisé en vue d'améliorer les critères servant à déterminer l'indépendance et les qualifications des candidats. S'agissant des critères visant à garantir l'indépendance des candidats, qui sont énoncés dans l'appendice A au présent rapport, la clause excluant les employés du Bureau des services de contrôle interne et du Comité des commissaires aux comptes (alinéa b) du par. 2) a été améliorée. Afin de l'harmoniser avec les autres clauses d'exclusion énoncées dans cet appendice, le texte a été modifié pour qu'il s'applique aux employés de tous les organes de contrôle du système des Nations Unies. Les employés du Bureau des services de contrôle interne sont visés par la clause figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'appendice A.

10. Les seuils financiers considérés aux fins d'établir l'indépendance des candidats ont également été modifiés, ceux qui étaient proposés ayant paru trop élevés si on les appliquait à l'échelle mondiale. Ainsi, la rémunération maximale que peut avoir reçue de l'Organisation des Nations Unies un membre de la famille des candidats à un siège, de « supérieure à 100 000 dollars », est passée à « aucune » [appendice A, par. 2 al. f)] et le seuil du montant des paiements qu'une entreprise a pu verser à l'Organisation ou reçu d'elle au cours de l'un quelconque des trois exercices financiers précédents, qui était de « un million de dollars, ou [...] 2 % des recettes consolidées de ladite entreprise, le plus élevé des deux montants étant retenu » est maintenant de « un million de dollars, ou [...] 2 % des dépenses ou des recettes consolidées de ladite entreprise, le moins élevé des montants étant retenu » [appendice A, par. 2, al. h) et i)].

11. Le rapport a par ailleurs relevé un manque de clarté pour ce qui est des critères relatifs à l'expérience tels qu'ils sont énoncés dans l'appendice B de l'annexe au document A/60/568, s'agissant en particulier de l'interprétation générale de l'expression « expérience utile dans le domaine financier ». Les qualifications exigées des candidats sont définies de manière plus précise dans l'appendice B au présent rapport. Ainsi, une disposition a été ajoutée au paragraphe 1, selon laquelle « au moins un membre du Comité est expert-comptable ou auditeur professionnel ». Le paragraphe 3 commence désormais comme suit : « Tous les candidats à un siège au Comité doivent répondre à des critères d'intégrité, d'objectivité et de discipline et avoir exercé des fonctions de haut niveau dans des domaines qui répondent aux critères énoncés ci-après. Le Secrétaire général nomme les candidats qui ont des compétences dans au moins trois des domaines ci-après. » La définition des critères a également été améliorée et un nouveau critère, qui met davantage l'accent sur l'expérience requise pour agir efficacement au sein de l'Organisation des Nations Unies, a été ajouté et est libellé comme suit : « Expérience de l'établissement, de l'audit, de l'analyse et de l'évaluation d'états financiers qui présentent une ampleur et un degré de complexité comparables à ceux des états financiers de l'Organisation des Nations Unies ».

12. Alors que, dans le mandat précédent, il était prévu d'offrir aux membres du Comité une indemnité comparable à celle qui est actuellement versée aux membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), le nouveau texte propose une véritable rémunération pour tous les membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (il est également proposé, dans l'examen global du dispositif de gouvernance et de contrôle, que les membres du CCQAB perçoivent une véritable rémunération à l'avenir). Une telle disposition est nécessaire pour attirer des candidats ayant les qualifications voulues et remplissant les critères d'indépendance énoncés dans l'appendice A.

13. Les autres modifications apportées au mandat du Comité concernent son fonctionnement, et doivent permettre d'améliorer les modalités d'interaction entre le Comité et les organes de contrôle interne et externe et l'Administration de l'Organisation d'une part, et l'Assemblée générale d'autre part. Les nouvelles dispositions prévoient notamment de maintenir le libre accès des chefs des services d'audit externe et interne à la présidence du Comité [voir annexe, par. 9, al. d)]; de donner suite aux demandes de l'Assemblée générale de se réunir pour examiner des questions déterminées [par. 9, al. e)]; de faciliter la contribution des autres organismes des Nations Unies s'agissant de la coordination des services de contrôle interne pour les activités interinstitutions financées par des fonds dont le Secrétaire général est responsable [par. 9, al. n)]; d'examiner les plans d'urgence du système financier en cas de défaillance, de fraude ou de malversations [par. 9, al. r)]; de modifier la procédure d'examen des états financiers en vue de faciliter la présentation annuelle ou biennale de ceux-ci [par. 9, al. s)]; de faciliter la communication d'informations au Comité par l'Administration [par. 9, al. u)]; et de publier le mandat révisé du Comité [par. 9, alinéa y)]. Certaines dispositions ont également été revues en vue de supprimer les détails superflus et les répétitions. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa i) du paragraphe 9 dans le document A/60/568 n'apparaissent plus à l'alinéa k) du nouveau paragraphe 9, du fait qu'on les trouve ailleurs dans le texte révisé, en l'occurrence à l'alinéa f) du paragraphe 8. En outre, les activités énoncées au paragraphe 9 ne comprennent pas la nouvelle activité proposée dans l'examen global du dispositif de contrôle (A/60/883), à savoir mettre en place un cadre réglementaire et suivre les mesures prises concernant la

fourniture par l'auditeur externe de services autres que l'audit, y compris une confirmation annuelle de l'indépendance de l'auditeur, tant pour les activités d'audit que pour les services autres que l'audit. Si une telle disposition peut être utile dans le cas d'autres organismes des Nations Unies qui nomment leurs propres auditeurs externes, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU a l'interdiction de fournir des services qui ne relèvent pas de l'audit.

V. Ressources nécessaires

14. Le rapport d'examen global du dispositif de contrôle recommande que les membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit soient rémunérés. Le rapport recommande également que le Comité dispose d'un petit secrétariat à plein temps. Les ressources nécessaires, telles que décrites ci-après, postulent que le Comité deviendra opérationnel en janvier 2007.

Ressources nécessaires

Catégorie	Ressources (en milliers de dollars É.-U.)			Postes		
	Prévisions 2006-2007	Changement	Total	Prévisions 2006-2007	Changement	Total
	Budget ordinaire					
Postes	–	271,9	271,9	–	3	3
Objets de dépense autres que les postes	–	684,7	684,7	–	–	–
Total	–	956,6	956,6	–	3	3

15. Le montant de 271 900 dollars permettrait de financer trois postes [1 D-1, 1 P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes)] afin de fournir un appui administratif et logistique au Comité. En particulier, le secrétariat aiderait le Comité à préparer ses réunions trimestrielles et lui fournirait un appui durant les réunions et après celles-ci. Il assurerait aussi la liaison logistique entre le Comité, le Bureau des services de contrôle interne et l'Assemblée.

16. Les ressources nécessaires pour les objets de dépense autres que les postes, estimées à 684 700 dollars, couvriraient a) la rémunération des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit pendant 12 semaines par an (2 044 dollars par semaine pour le Président et 1 607 dollars par semaine pour les autres membres) (198 200 dollars); b) les honoraires de consultants qui seraient chargés de mener des enquêtes indépendantes sur des questions portées à l'attention du Comité, et au titre de l'assistance d'un cabinet de recrutement de cadres supérieurs (170 000 dollars); c) les frais de voyage et indemnités de subsistance des experts membres du Comité aux fins des réunions trimestrielles de celui-ci (297 400 dollars); et d) les dépenses générales de fonctionnement (19 100 dollars), y compris les communications (4 700 dollars), la maintenance du matériel informatique de bureau (réseau local et logiciels) et autre matériel (9 300 dollars), les fournitures et accessoires (400 dollars) et l'acquisition de matériel informatique (4 700 dollars).

VI. Conclusion et recommandations

17. L'Assemblée générale pourra vouloir prendre note du présent rapport et de son annexe et :

a) Approuver le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit tel qu'il est défini dans l'annexe du présent rapport, notamment son rôle, sa composition, le processus de sélection et les qualifications des experts, comme expliqué ci-dessus, et les ressources correspondantes;

b) Ouvrir un crédit de 917 800 dollars au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) et un crédit de 38 800 dollars au chapitre 35 (Contributions du personnel), compensé par un montant de même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

Annexe

Mandat révisé du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

A. Rôle

1. Le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit exerce des fonctions consultatives spécialisées auprès de l'Assemblée générale. Il l'aide à mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière de gouvernance, concernant les diverses opérations de l'Organisation des Nations Unies^a.

B. Composition et sélection des experts membres du Comité

2. Le Comité se compose de 10 membres, qui sont tous indépendants vis-à-vis du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des gouvernements des États Membres. Les critères à cet égard sont définis à l'appendice A de la présente annexe. Les candidats sont nommés par le Secrétaire général, leur nomination étant subordonnée à l'approbation de l'Assemblée générale. Les membres nommés choisissent un président en leur sein. Tous les trois ans, la moitié des membres du Comité, soit cinq membres, quittent le Comité et cinq nouveaux membres sont nommés.

3. Tous les membres doivent posséder une expérience financière récente en rapport avec le domaine considéré. Les critères à cet égard sont énoncés à l'appendice B de la présente annexe. Les membres doivent être choisis sur la base d'une large répartition géographique, en assurant l'équilibre entre l'expérience acquise dans le secteur public et celle acquise dans le privé.

C. Réunions et rapports

4. Le Comité se réunit en séance privée quatre fois par an au moins. Le quorum est constitué de sept membres du Comité. Sont uniquement invitées à participer à ses réunions des personnes ayant une bonne connaissance des questions inscrites à l'ordre du jour ou qui en sont chargées. Peuvent par exemple être invités des représentants du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne. D'autres cadres supérieurs peuvent participer aux réunions, sur invitation.

5. Le Comité s'efforce de travailler sur la base du consensus et établit lui-même le compte rendu de ses réunions. En l'absence de consensus, les divergences de vues sont notées et annexées au compte rendu. Le Président tient le Secrétaire général régulièrement informé des conclusions du Comité et soulève immédiatement toute question ayant d'importantes incidences financières.

^a À l'heure actuelle, il est proposé que le Comité fournisse des services consultatifs concernant les opérations de l'Organisation des Nations Unies proprement dite, non compris ses fonds et programmes.

6. Le Comité établit un rapport annuel à l'Assemblée générale décrivant le travail accompli pour s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée. Le Président du Comité participe à des auditions pour répondre aux questions éventuelles des États Membres sur les activités du Comité.

7. Le Comité présente à l'Assemblée générale une évaluation annuelle des résultats de ses travaux. Il réexamine le présent mandat au moins tous les trois ans pour déterminer s'il reste adéquat et, le cas échéant, propose des modifications à l'Assemblée générale pour approbation.

D. Fonctions

8. Le Comité aide directement l'Assemblée générale à s'acquitter de ses responsabilités en matière de gouvernance et de contrôle. Il a principalement pour fonctions :

a) De comprendre les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et vérifier si ces systèmes sont bien appliqués et si les politiques et règlements en la matière sont respectés, en insistant tout particulièrement sur les informations et les systèmes financiers;

b) De surveiller l'application des plans d'action adoptés suite à un examen des constatations concernant de graves insuffisances;

c) De formuler des observations concernant le plan de travail du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et de participer à son élaboration^b;

d) De procéder à des échanges de vues avec l'Administration et le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies concernant les états financiers vérifiés et de surveiller l'intégrité des états financiers et autres informations analogues demandées par ce dernier;

e) D'étudier l'efficacité et l'objectivité du processus d'audit externe;

f) D'examiner et d'approuver le plan de travail concernant les audits du Bureau des services de contrôle interne, y compris les activités interinstitutions dont le Bureau assume seul ou conjointement la responsabilité;

g) D'examiner le budget du Bureau des services de contrôle interne et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale concernant l'approbation de son budget;

h) D'évaluer les travaux du Bureau des services de contrôle interne ainsi que l'efficacité et l'objectivité du processus d'audit interne, y compris les activités interinstitutions dont le Bureau assume seul ou conjointement la responsabilité;

i) De conseiller l'Assemblée générale concernant le rôle et l'efficacité du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne et les recommandations que le Secrétaire général peut faire concernant la nomination d'un secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne;

j) De veiller à ce que le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et le Bureau des services de contrôle interne ne se

^b Étant entendu que le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies est indépendant et seul responsable de la réalisation de ses audits, et qu'il continuera de soumettre ses rapports à l'Assemblée générale.

heurtent à aucune difficulté au cours de leurs audits, par exemple des restrictions quant à la portée des travaux ou l'accès aux informations requises, ou l'insuffisance des ressources nécessaires pour mener les tâches à bien. Le Comité aide à surmonter ces difficultés et en rend compte au Secrétaire général ainsi qu'à l'Assemblée générale.

E. Mode de fonctionnement

9. Le Comité organise ses travaux autour d'un ordre du jour permanent composé des questions et des rapports qui relèvent de son mandat, comme par exemple un fichier actualisé des risques et les rapports intérimaires sur les audits internes et externes. Le Comité mène ses travaux de la manière suivante :

a) Faciliter la communication entre le Comité, le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau des services de contrôle interne et l'Administration, en se réunissant séparément avec ces entités une fois par an au moins;

b) Suivre la portée et les résultats des activités d'audit du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et du Bureau des services de contrôle interne ainsi que leur rentabilité, et rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale des conclusions du Comité;

c) Examiner le principe de l'audit unique pour en assurer intégralement l'application;

d) Maintenir le libre accès des chefs des services d'audit externe et interne à la présidence du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;

e) À titre exceptionnel, donner suite aux demandes de l'Assemblée générale de se réunir pour examiner des questions déterminées;

Vérificateurs externes des comptes

f) Déterminer les qualifications et les critères professionnels à retenir pour la sélection des candidats à un siège au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et donner des conseils concernant la mesure dans laquelle les candidats répondent aux conditions requises avant leur élection au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU;

g) Formuler des recommandations concernant le remboursement des frais aux membres du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies;

h) Obtenir et passer en revue un rapport officiel annuel d'activité du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies contenant des informations sur ses procédures internes de garantie de la qualité;

i) Obtenir des directeurs du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies la portée et les résultats de l'audit externe et toute conclusion importante figurant dans des lettres de recommandations, qui doivent aussi être soumis au Comité, au Contrôleur et au Secrétaire général adjoint à la gestion;

Auditeurs internes

j) Veiller à ce que le Bureau des services de contrôle interne dispose de ressources adéquates et continue de jouir d'un statut approprié à l'Organisation des Nations Unies, et réexaminer régulièrement la question de son indépendance et de son objectivité;

k) Passer en revue le mandat et le budget du Bureau des services de contrôle interne et adresser des recommandations à l'Assemblée à ce sujet;

l) Examiner avec le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et le Bureau des services de contrôle interne ce que l'Administration a fait pour donner suite aux conclusions et recommandations des auditeurs;

m) Conseiller l'Assemblée générale sur des questions importantes découlant du rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne;

n) S'agissant du rôle du Bureau des services de contrôle interne dans la coordination des activités interinstitutions dont le Secrétaire général est responsable, demander la participation de tous les services de contrôle concernés par les activités interinstitutions pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;

Contrôle interne et gestion des risques

o) Vérifier l'efficacité du système de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies, y compris les contrôles financiers et opérationnels ainsi que leur application et la gestion des risques;

p) Suivre les procédures de gestion des risques, en collaboration avec le Bureau des services de contrôle interne, le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et la direction exécutive;

q) Faire en sorte que le Bureau des services de contrôle interne consacre des ressources suffisantes aux questions qui préoccupent particulièrement l'Organisation ou l'exposent à des risques élevés, et que son plan de travail prenne en considération d'autres tendances importantes en matière de contrôle;

r) Vérifier la robustesse des plans d'urgence du système financier de l'Administration en cas de défaillance, de fraude ou de malversations;

Rapports financiers

s) Vérifier tous les ans ou tous les deux ans l'intégrité des états financiers et des contrôles internes de l'Organisation des Nations Unies;

t) Évaluer les changements apportés aux principes comptables afin de déterminer si ces principes et les pratiques en matière de publication de l'information financière sont appropriés;

Questions d'ordre général

u) Demander à l'Administration les informations et les rapports nécessaires, qui ne doivent pas lui être refusés sans raison valable, pour exécuter son travail avec rapidité et efficacité;

v) Passer en revue le champ d'action des différents organes de contrôle pour donner aux États Membres l'assurance qu'il n'existe pas de lacunes ou anomalies persistantes;

w) Faire appel, selon qu'il convient, à un conseiller indépendant pour suivre toutes les questions portées à son attention, dans la limite des tâches qui lui sont confiées et compte tenu des mandats du Comité des commissaires aux comptes et du Bureau des services de contrôle interne;

x) Vérifier que l'Organisation des Nations Unies a pris des dispositions adéquates pour que les employés puissent exprimer en toute confiance leurs préoccupations quant à des manquements éventuels en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit et pour qu'ils puissent également présenter un dossier confidentiel sur des points qui leur paraissent contestables en matière de comptabilité ou d'audit;

y) Réexaminer et réviser au besoin son mandat tous les trois ans au moins, en recommandant les modifications éventuelles à l'Assemblée générale pour approbation, et évaluer régulièrement sa propre performance. Ce mandat révisé est ensuite publié.

F. Conditions d'emploi

10. Les conditions d'emploi des membres du Comité sont comparables à celles des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Commission de la fonction publique internationale. En raison de leur statut indépendant, les membres du Comité sont rémunérés par l'Organisation des Nations Unies pour le temps qu'ils y consacrent. La durée du mandat des membres du Comité est limitée à six ans.

G. Services de secrétariat

11. Le Comité dispose d'un secrétariat.

Appendice A

Indépendance des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit : critères applicables

1. Les candidats à un siège au Comité ne peuvent être considérés comme indépendants que s'ils n'ont aucune relation substantielle^a avec l'Organisation des Nations Unies, que ce soit en qualité de directeur ou d'actionnaire important d'une entreprise ayant des relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et les institutions spécialisées.

2. En outre, ne sont pas considérées comme indépendantes :

a) Les personnes employées par l'Organisation des Nations Unies ou qui l'ont été au cours des trois années précédentes;

b) Les personnes membres d'un organe directeur ou d'un organe de contrôle de tout organisme appartenant au système des Nations Unies ou qui l'ont été au cours des trois années précédentes;

c) Les personnes membres du gouvernement d'un État Membre ou qui l'ont été au cours des trois années précédentes^b;

d) Les personnes dont un membre de la famille immédiate^c est un haut fonctionnaire^d des Nations Unies ou l'a été au cours des trois années précédentes;

e) Toute personne dont l'un des membres de la famille immédiate exerce des fonctions de rang élevé dans le gouvernement d'un État Membre ou a exercé de telles fonctions au cours des trois années précédentes;

f) Toute personne ayant reçu, ou dont l'un des membres de la famille immédiate a reçu une rémunération, quelle qu'elle soit, de l'Organisation des Nations Unies, durant une période de 12 mois au cours des trois années précédentes (non compris les rémunérations versées aux membres des comités);

g) Toute personne dont l'un des membres de la famille immédiate est employé, ou l'a été au cours des trois années précédentes, en qualité de directeur d'une entreprise au comité des rémunérations de laquelle siégeait à la même époque un membre, quel qu'il soit, de la haute hiérarchie actuelle de l'Organisation des Nations Unies;

h) Toute personne actuellement employée par une entreprise qui a versé à l'Organisation des Nations Unies, ou reçu d'elle, au cours de l'un quelconque des trois exercices financiers précédents, des paiements d'un montant supérieur à un million de dollars, ou représentant plus de 2 % des recettes consolidées de ladite entreprise, le plus faible des deux montants étant retenu;

i) Toute personne dont l'un des membres de la famille immédiate est

^a Par « relations substantielle », on entend des paiements de l'Organisation des Nations Unies qui dépassent 2 % du revenu des intéressés ou des achats ou ventes de produits ou de services de l'entreprise dont ils assuraient la direction ou dont ils étaient actionnaires pendant les trois années précédentes.

^b Cette restriction ne s'applique pas aux anciens membres de fonctions publiques nationales.

^c L'expression « membres de la famille immédiate » signifie le conjoint, les parents, les enfants, les frères, sœurs, belles-mères, beaux-pères, beaux-fils, belles-filles, beaux-frères, belles-sœurs ou toute autre personne (à l'exception des domestiques) vivant au foyer de l'intéressé(e).

^d Toute personne ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang plus élevé.

actuellement directeur d'une entreprise qui a versé à l'Organisation des Nations Unies, ou reçu d'elle, au cours de l'un quelconque des trois exercices financiers précédents, des paiements d'un montant supérieur à un million de dollars, ou représentant plus de 2 % des recettes consolidées de ladite entreprise, le plus faible des deux montants étant retenu;

j) Toute personne exerçant des fonctions auprès d'un autre organe ou qui a été nommée par le gouvernement d'un État Membre à un poste qui risque de compromettre son indépendance;

k) Toute personne ayant exercé au cours des trois années précédentes des fonctions de direction impliquant une association étroite entre les entreprises liées aux candidats et l'Organisation des Nations Unies;

l) Toute personne ayant accepté de l'Organisation des Nations Unies, directement ou indirectement, ou donné son accord à ce sujet, une rémunération, quelle qu'elle soit, pour des services de consultant, de conseil ou autres^e au titre de fonctions autres que celle de membre d'un comité (rémunération au titre de services fournis à des comités).

^e Honoraires, frais de voyage ou rémunération versés pour des services fournis au sein de groupes, de comités ou de bureaux de l'Organisation des Nations Unies.

Appendice B

Expérience financière des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit : critères applicables

1. Le Comité se compose de 10 personnes possédant une expérience récente et appropriée dans le domaine financier ainsi que les compétences indiquées au paragraphe 3 ci-dessous. Au moins un membre du Comité est expert-comptable ou auditeur professionnel.
2. Les membres du Comité sont choisis de façon à assurer un équilibre entre ceux qui ont une expérience acquise dans le secteur public et ceux qui en ont une acquise dans le secteur privé, compte tenu des critères d'indépendance énoncés à l'appendice A ci-dessus.
3. Tous les candidats à un siège au Comité doivent répondre à des critères d'intégrité, d'objectivité et de discipline et avoir exercé des fonctions de haut niveau dans des domaines qui répondent aux critères énoncés ci-après. Le Secrétaire général nomme les candidats qui ont des compétences dans au moins trois des domaines ci-après :
 - Expérience de l'établissement, de l'audit, de l'analyse et de l'évaluation d'états financiers qui présentent une ampleur et un degré de complexité comparables à ceux des états financiers de l'Organisation des Nations Unies;
 - Participation antérieure, en qualité de membre, aux travaux d'un comité d'audit d'une entreprise privée ou d'un organe du secteur public;
 - Maîtrise des contrôles internes et des procédures applicables à la communication de l'information financière;
 - Élaboration ou application de normes internationales d'audit interne ou externe.